

AVIS D'AUDIENCES D'APPROBATION D'ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX GAINES DE FILS ÉLECTRIQUES

Si vous avez acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé ou acheté une Gaine de fils électriques entre le 1^{er} janvier 1999 et le 4 décembre 2014, vous devriez lire attentivement cet avis.

Il pourrait avoir une incidence sur les droits que vous accorde la Loi.

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Cet avis concerne l'action collective ayant trait aux **Gaines de fils électriques**. Une Gaine de fils électriques est le système de distribution électrique dans un véhicule. Veuillez consulter le site internet www.classaction.ca/autoparts/Wire-Harness-Systems pour obtenir une description complète des Gaines de fils électriques. Tous les véhicules contiennent des Gaines de fils électriques.

Bien que l'action collective ayant trait aux Gaines de fils électriques n'ait été entreprise qu'en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, cette action est pour le bénéfice de tous les Canadiens résidant dans toutes les provinces et tous les territoires qui ont été touchés par le complot allégué. Cette action collective contient des allégations à l'effet que les compagnies qui vendent les Gaines de fils électriques ont été impliquées dans un complot pour en augmenter illégalement les prix. Par cette action collective, il est demandé aux tribunaux de condamner ces compagnies à rembourser toute somme qu'elles pourraient avoir reçue en raison de ce complot allégué.

L'action collective relative aux Gaines de fils électriques compte parmi les quelques 35 actions collectives entreprises au Canada alléguant la participation de plusieurs compagnies à un complot visant à fixer les prix des pièces automobiles vendues au Canada.

C. QUI EST VISÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE?

Cette action collective concerne les Gaines de fils électriques installées dans tous véhicules. Cette action collective vise également tout véhicule acheté (neuf ou usagé) ou loué contenant des Gaines de fils électriques.

Vous êtes visé par l'action collective ayant trait aux Gaines de fils électriques et êtes un « membre » du groupe visé par le règlement si vous êtes une personne qui avez, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 4 décembre 2014 :

- acheté ou loué un véhicule neuf ou usagé au Canada;
- acheté un véhicule neuf ou usagé pour l'importation au Canada; ou
- acheté une Gaine de fils électriques (ou une de ses composantes) au Canada.

D. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS L'ACTION COLLECTIVE?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une partie qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres d'une action collective en contrepartie d'une quittance.

Furukawa Electric Co., Ltd. et American Furukawa, Inc. (« Furukawa ») ont réglé l'action collective pour une somme de 2 300 000 \$ CAN, en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Gaines de fils électriques.

Fujikura Ltd., Fujikura America Inc. et Fujikura Automotive America LLC (« Fujikura »), ont réglé l'action collective pour une somme de 1 083 280 \$ CAN, en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Gaines de fils électriques.

Furukawa et Fujikura ont également accepté de coopérer avec les demandeurs dans la poursuite de l'action collective contre les autres défenderesses. Furukawa et Fujikura n'admettent aucune responsabilité, aucun acte fautif, ni aucune faute.

Les ententes de règlement sont sujettes à l'approbation des tribunaux. Les tribunaux tiendront des audiences afin de déterminer s'il est approprié d'approuver les ententes de règlement, devant le tribunal de l'Ontario à Toronto le 14 septembre 2016 à 10h00, devant le tribunal de la Colombie-Britannique à Vancouver le 29 septembre 2016 à 9h00, et devant le tribunal du Québec à Québec le 21 septembre 2016 à 9h30. Les tribunaux évalueront si les règlements sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe visé par les ententes de règlement.

Des ententes de règlement ont déjà été conclues avec trois autres groupes de défenderesses. Ces ententes de règlement totalisent, à ce jour, approximativement 14,4 millions \$ CAN. Les sommes obtenues via ces règlements plus les intérêts, moins les honoraires et les frais approuvés par les tribunaux, sont détenues en fidéicommiss pour le bénéfice des membres concernés par les règlements. À une date ultérieure, les tribunaux seront appelés à approuver une méthode de distribution des sommes détenues provenant des règlements. Une fois la méthode de distribution approuvée par les tribunaux, un autre avis sera diffusé et portera sur la façon dont les sommes détenues seront distribuées et sur la marche à suivre pour déposer votre réclamation afin de recevoir des sommes provenant des ententes de règlement.

E. QUE DOIS-JE FAIRE?

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez demeurer membre du groupe. Cependant, voici deux démarches que vous devriez compléter afin de protéger vos droits :

1. Vous devriez conserver toutes les pièces justificatives de tout achat ou toute location d'un véhicule ou achat d'une pièce automobile en vue de l'installer dans quelque véhicule que ce soit depuis le 1^{er} janvier 1998. Les pièces justificatives incluent des factures, des reçus ou des relevés bancaires ou de prêts.
2. Vous devriez vous inscrire sur le site www.classaction.ca/autoparts afin de recevoir les mises à jour sur cette action collective et sur toute autre action collective ayant trait à la fixation des prix dans le domaine des pièces pour véhicules automobiles.

Si vous désirez commenter les ententes de règlement proposées ou vous exprimer devant les tribunaux lors des audiences décrites ci-dessus, vous devez transmettre une lettre aux Avocats du Groupe, par courriel à l'adresse : autopartsclassaction@siskinds.com ou par télécopieur au : 519-660-7813 au plus tard le 7 septembre 2016.

Vous pouvez (mais vous n'êtes pas obligé) assister aux audiences d'approbation des ententes de règlement. Si vous souhaitez assister aux audiences, veuillez communiquer avec l'un des Avocats du Groupe pour de plus amples détails.

F. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Actuellement, les sommes provenant des règlements (moins les frais et déboursés approuvés) seront détenues dans un compte en fidéicomis portant intérêts. À une date ultérieure, les tribunaux seront appelés à se prononcer sur la façon dont les sommes détenues seront distribuées et sur la marche à suivre pour déposer votre réclamation afin de recevoir des sommes provenant des ententes de règlement. Portez attention aux avis qui seront éventuellement publiés et qui expliqueront comment vous pourrez réclamer un dédommagement.

G. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CETTE ACTION COLLECTIVE ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats Siskinds ^{LLP} et Sotos LLP représentent les membres de cette action collective en Ontario, dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les entreprises ayant plus de 50 employés au Québec.

Le cabinet Siskinds ^{LLP} peut être joint au:

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166 poste 1315
Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com
Adresse : 680 Waterloo Street, London, ON, N6A 3V8 à l'attention de Me Charles Wright.

Le cabinet Sotos ^{LLP} peut être joint au:

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806
Courriel : autoparts@sotosllp.com
Adresse : 180, Dundas Street West, Suite 1200, Toronto, ON, M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les membres du groupe de cette action collective en Colombie-Britannique et peut être joint au:

Téléphone : 1-800- 689-2322
Courriel : aslevin@cfmlawyers.com
Adresse: #400-856 Homer Street, Vancouver, BC, V6B 2W5, à l'attention de Me Sharon Matthews, Q.C.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques ainsi que les corporations de 50 employés ou moins qui sont membres de cette action collective au Québec et peut être joint au:

Téléphone : 418-694-2009,

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Adresse : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue de Buade, bureau 320, Québec, QC, G1R 4A2, à l'attention de Me Barbara Ann Cain.

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans cette action collective. Les avocats seront payés à même les sommes recouvrées dans cette action collective. Les tribunaux devront au préalable approuver les sommes qui seront payées aux avocats. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des tribunaux à l'égard des honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes versées aux termes des ententes de règlement Furukawa et Fujikura, plus les déboursés et les taxes applicables. Tout frais juridique ainsi approuvé par les tribunaux sera acquitté à même les sommes prévues aux ententes de règlement. Les Avocats du Groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'utiliser, à même les sommes prévues aux ententes de règlement, tout montant pour acquitter toute condamnation aux dépens ou déboursés futurs. À une date ultérieure, les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver une méthode pour distribuer les sommes restantes obtenues aux termes des ententes de règlement aux membres du groupe.

H. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS?

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le site internet www.classaction.ca/autoparts. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe, aux coordonnées ci-dessus.

Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement à ces actions collectives ou d'éventuelles ententes de règlement, veuillez vous inscrire en ligne sur le site www.classaction.ca/autoparts.

I. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement avec Furukawa et Fujikura. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et le contenu des ententes de règlement, les dispositions des ententes de règlement auront préséance.

Cet avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.